

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Monsieur Fr. TIMMERMANS
A.A.T.L. – Direction de l'Urbanisme
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : D.U. : 04/PFU/402576
D.M.S. : SV/2043-068601/2011-131 PU/PR
N/réf. : AVL/CC/BXL-2.1618/s.513
Annexes : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Rue au Beurre, 25-27. Placement d'une enseigne et d'une tente solaire.
Demande de permis unique – Avis conforme de la CRMS
(Dossier traité par O. Maroutaëff à la D.U. / S. Valcke à la D.M.S.)

En réponse à votre lettre du 5 janvier 2012 sous référence, reçue le 10 janvier, nous avons l'honneur de vous communiquer ***l'avis conforme défavorable*** émis par notre Assemblée, en sa séance du 18 janvier 2012, concernant l'objet susmentionné car, outre leur impact peu valorisant sur le bien, les dispositifs prévus dérogent aux réglementations d'urbanisme en vigueur :

- La future enseigne s'intègre mal dans l'entablement surplombant le rez-de-chaussée : elle empièterait sur les 3 baies de la devanture commerciale, ce qui nuirait à la lecture de la façade classée.
- La tente solaire est prévue en vert pomme et non dans une teinte sobre comme demandé par le RCUZ Unesco et comprend des lettrages et un logo imprimés sur la zone principale de la tente solaire, ce qui est interdit par le RCUZ. De plus, elle englobe l'entrée vers les logements et devrait donc être réduite en largeur de manière à ne surplomber que les baies commerciales.
- Concernant les autres inscriptions prévues autour de l'accès au commerce, le photomontage montre qu'elles créeraient un effet de portique autour de l'entrée qui nuirait sensiblement à la perception de la façade classée. Ce dispositif n'est pas acceptable. Seules les informations strictement nécessaires seront autorisées, telles que les heures d'ouverture. Elles prendront la forme de stickers de dimensions raisonnables à appliquer sur la vitre d'une des deux baies du commerce. Les stickers publicitaires existants et les publicités associées à l'enseigne autocollantes devront être enlevés car ils ne sont pas réglementaires. La Commission insiste pour que l'entrée soit maintenue dans ses dimensions actuelles, que le recours à des portes coulissantes qui sont interdites par le RCUZ soit évité et que toutes les baies soient dégagées de tout dispositif qui en modifierait les dimensions ou les pourtours.

Un nouveau projet devra être développé en tenant compte des éléments soulevés ci-dessus et détaillés dans le présent avis. Etant donné le caractère classé de l'immeuble, la Commission insiste pour que les réglementations en vigueur soient strictement respectées et que tout dispositif qui nuirait à la lecture de la façade classée soit évité.

Demande :

La demande concerne un immeuble classé comme monument pour ses façades, toiture, murs mitoyens, fondations par arrêté du 20/01/2005. Il est également localisé dans la zone tampon entourant la Grand-Place, Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

La demande porte sur le placement d'une enseigne et d'une tente solaire en façade du rez-de-chaussée commercial. Le photomontage de la situation projetée montre également des dispositifs

signalétiques autour de l'entrée au commerce qui ne sont pas décrits dans le dossier mais qui semblent former une sorte de portique autour de la porte d'entrée et empiéter sur les baies. Par ailleurs, de nombreux stickers sont déjà présents sur les baies de la devanture dans la situation existante et les nouveaux stickers d'information viendraient donc s'ajouter à ces derniers.

Avis détaillé de la Commission :

La Commission est défavorable à tous ces éléments. Elle demande d'introduire un nouveau projet qui prenne en compte les recommandations qui figurent ci-dessous.

Concernant l'enseigne parallèle prévue au-dessus de la devanture, la Commission signale que le RCUZ Unesco (articles 31 et 32) et le RRU (article 33) demandent une bonne intégration des enseignes dans la façade et les éléments architecturaux existants. Ici, l'enseigne prévue lèserait sensiblement la lecture de la composition de la façade du rez-de-chaussée en débordant sur les baies. La Commission y est défavorable et demande d'envisager une enseigne réduite, se déployant au-dessus de la porte d'entrée sans déborder sur celle-ci et limitée à la même largeur que l'entrée. A toute fin utile, elle rappelle que les enseignes de type boîtier lumineux sont interdites dans la zone Unesco. La future enseigne devrait se composer de lettrages découpés soigneusement scellés dans la façade.

Concernant la tente solaire, il convient de rappeler que seules les tentes de couleur sobre sont autorisées par le RCUZ ou les tentes rayées rouge et vert aux couleurs de la ville (article 21). Le vert pomme proposé n'est donc pas acceptable et la CRMS n'y souscrit pas. Le RCUZ (article 22) demande également que la toile inclinée soit dépourvue d'inscription. Seule une inscription est autorisée sur la bordure flottante.

La future tente solaire surplomberait, par ailleurs, la porte d'entrée donnant accès aux logements des étages. La Commission est défavorable à cette option. Elle demande que le dispositif soit strictement limité aux baies commerciales.

Concernant les autres éléments d'information prévus autour de la porte d'entrée, la CRMS estime que l'effet « portique » simulé sur le photomontage et provoqué par l'inscription « welkom/bienvenue » prévue au-dessus de la porte d'entrée et les plaques d'informations prévues de part et d'autre de celle-ci doit absolument être évité car il nuirait considérablement à la perception de la façade classée. La Commission demande de se limiter aux informations pratiques strictement nécessaires. Dans ce cadre, elle demande de renoncer à la mention surplombant l'entrée et de ne conserver que les heures d'ouverture qui prendront la forme de stickers de dimensions raisonnables appliqués sur le vitrage d'une des deux devantures commerciales. La baie d'entrée sera maintenue dans ses dimensions actuelles et ne subira donc aucune modification, contrairement à ce que le photomontage semble montrer. La CRMS rappelle à toutes fins utiles que l'installation de portes coulissantes est interdite par le RCUZ Unesco.

Enfin, la Commission rappelle que la publicité est interdite sur les biens classés (RRU, titre VI article 4) et sur les immeubles situés dans la zone Unesco, même sous forme de vinyles ou d'autocollants (RCUZ article 33). Elle demande donc que toute publicité soit enlevée des vitrines. Les publicités associées à l'enseigne doivent, quant à elles, impérativement prendre place sur une enseigne parallèle ou perpendiculaire et n'occuper au maximum qu'un quart de la surface de celle-ci (RCUZ article 34). Elles ne sont donc pas non plus autorisées dans cette zone sur les vitrages des devantures commerciales et celles qui existent actuellement devront donc être enlevées.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme S. Valcke
- A.A.T.L. – D.U. : Mme O. Maroutaëff
- Concertation de la Ville de Bruxelles